



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 15 juillet 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Bruno Cotte (Juge Président)
Mme la Juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le Juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

Avec Annexes confidentielles, ex parte, réservées à l'Accusation

**Mémoire de l'Accusation, en application de la norme 35, aux fins de divulgation
d'éléments à charge ou relevant de la règle 77, de modification de la liste des
éléments à charge et de la liste des témoins à charge**

Source : Le Bureau du Procureur

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Hervé Diakiese

Me Vincent Lurquin

Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Me Flora Mbuyu Anjelani

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Jean-Louis Gilissen

Me Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Dans son *Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès*,¹ la Chambre de première instance II² a ordonné au Procureur:

- *«de communiquer à la Défense, le 30 janvier 2009 [...] au plus tard, les éléments de preuve qu'il entend utiliser au procès » ; et*
- *« de communiquer à la Défense, le 27 février 2009 [...] au plus tard les éléments de preuve relevant de [...] la Règle 77 du Règlement actuellement en sa possession [...]».*

2. Dans son ordonnance du 13 mars 2009, la Chambre a ordonné au Procureur:

- de soumettre un tableau des éléments à charge (ci après «le Tableau ») ;
- de déposer une liste détaillée de tous les éléments à charge visés dans ledit Tableau ;
- de solliciter, après dépôt du Tableau, l'autorisation de la Chambre avant d'ajouter tout nouvel élément de preuve, avec mention des raisons pour lesquelles cet élément ne pouvait être présenté antérieurement et précision sur la manière dont l'Accusation entend l'utiliser au procès ; et
- de déposer la liste des témoins à charge.³

¹ ICC-01/04-01/07-846.

² Ci après « la Chambre ».

³ ICC-01/04-01/07-956, pp. 18-19.

3. Le Tableau, la liste des éléments à charge et la liste des témoins à charge ont été déposés le 27 mai 2009.⁴ Par les présentes, et en application de la norme 35 du Règlement de la Cour, l'Accusation requiert l'autorisation de la Chambre de pouvoir divulguer à la Défense comme éléments à charge:
- une présentation photographique à 360 degrés⁵ de l'Institut de Bogoro⁶ et de ses environs et un rapport de l'expert photographe qui l'a réalisée; ainsi que
 - un rapport balistique établi par un expert du groupe balistique du Service Central d'Identité Judiciaire, une vidéo des recherches balistiques conduites par cet expert à l'Institut,⁷ 3 scellés contenant des étuis ou munitions et quelques pages de documents y afférents.
4. L'Accusation requiert aussi l'autorisation de la Chambre d'ajouter ces éléments sur la liste des éléments à charge et d'ajouter l'expert en balistique et l'expert photographe sur la liste des témoins à charge.
5. L'Accusation requiert enfin l'autorisation de la Chambre de pouvoir divulguer à la Défense diverses photographies prises à l'Institut et relevant de la règle 77.
6. L'ensemble des documents susvisés est joint dans les annexes à la présente requête. L'annexe A contient la présentation. L'annexe B contient le rapport de

⁴ ICC-01/04-01/07-1174.

⁵ Ci après "la présentation".

⁶ Ci- après "l'Institut."

⁷ Ci après « la vidéo balistique ».

l'expert photographe. L'annexe C contient le rapport balistique. L'annexe D contient la vidéo balistique⁸ et sa fiche descriptive⁹. L'annexe E contient les documents afférents aux scellés, lesquels scellés sont décrits *infra* avec plus de détails et ne peuvent être matériellement annexés au présent mémoire. L'annexe F contient 7 clichés d'exhumation (cf. *infra* para. 23). L'annexe G contient les photographies relevant de la règle 77.

7. Toutes ces annexes sont déposées comme « confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation » : au moment du dépôt du présent mémoire, le Bureau du Procureur n'a pas l'autorisation de les communiquer à la Défense ; toutefois il ne voit aucun inconvénient à ce que la Chambre lève le caractère *ex parte* de ces annexes.

I - Demande de dérogation au regard de la norme 35

8. L'Accusation est consciente de la forclusion du délai du 30 janvier 2009 pour divulguer les éléments à charge et du délai du 27 février pour déposer les éléments relevant de la règle 77.
9. Toutefois, l'Accusation était dans l'incapacité d'obtenir ces éléments plus tôt. Les scellés et la vidéo balistique à charge, tout comme les clichés photographiques relevant de la règle 77 ont été collectés ou pris pendant la mission scientifique et médico-légale conduite à l'Institut de Bogoro les 28, 29 et 31 mars 2009. Le rapport balistique, la présentation et le rapport de l'expert photographe ont été établis à la suite et sur la base des résultats de cette mission.

⁸ Annexe D1.

⁹ Annexe D2.

10. Les circonstances n'ont pas permis que cette mission se déroule antérieurement. Cette mission impliquait en effet la coordination de plusieurs acteurs institutionnels ou privés et la mise en oeuvre de moyens humains, financiers et techniques lourds.¹⁰ L'Accusation a aussi fait face à des problèmes persistants de sécurité. Ainsi, notamment :

- Une mission de 8 enquêteurs et experts projetée entre le 18 et le 25 mars 2008 n'a pas pu être réalisée en raison d'un conflit d'agenda des experts retenus et d'obstacles logistiques;
- La mission a été re-planifiée pour le mois d'avril 2008. Mais il n'a pas été possible d'obtenir les éléments de sécurité nécessaires. Des démarches ont suivi ;
- Il a été ensuite envisagé de conduire la mission en septembre 2008 mais la situation sécuritaire sur place s'était détériorée ;
- La mission a finalement pu se tenir en mars 2009 (étant précisé qu'elle a dû être interrompue pendant une journée en raison de mouvements de groupes armés près de Bogoro).

11. Par la suite, l'Accusation a dû attendre l'arrivée des scellés balistiques constitués lors de la mission. Ils ne sont parvenus au Bureau du Procureur par valise diplomatique qu'un mois plus tard, soit le 29 avril 2009.

12. Le travail effectué par les experts a été en soi relativement rapide mais a tout de même requis un certain temps. L'Accusation a ainsi reçu la présentation et

¹⁰ Emploi de chiens chercheurs de cadavres venant d'Europe, démineurs, sécurité constante, drone, travail conjoint de différents experts.

le rapport de l'expert photographe respectivement les 30 juin et 6 juillet 2009.
Le rapport balistique a été reçu le 7 juillet 2009.

13. Au total, s'agissant d'éléments de preuve qui n'étaient pas en sa possession et son contrôle, l'Accusation se trouvait dans la situation prévue à la norme 35, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, c'est-à-dire qu'elle « *était incapable de présenter [une] demande [précise d'extension de délai] dans le délai imparti pour des raisons [lui] échappant [...]* ».

14. La Chambre et la Défense avaient néanmoins été mises au courant de cette situation. Le mémoire de l'Accusation ICC-01/04-01/07-1052 en date du 9 avril 2009 mentionnait la réalisation prochaine de la présentation à 360 degrés.¹¹ Le mémoire ICC-01/04-01/07-1133 du 14 mai 2009 visait expressément l'intervention d'un expert en balistique à Bogoro.

II - Demande de divulgation d'éléments à charge et de modification de la liste des éléments à charge: la présentation à 360 degrés et le rapport de l'expert photographe

15. La présentation à 360 degrés de l'Institut de Bogoro et ses composantes sont enregistrées sur un Cd-rom portant le numéro d'enregistrement («ERN») DRC-OTP-1044-0099.¹² Le rapport qui l'accompagne comporte deux brèves annexes et porte l'ERN DRC-OTP-1044-0088.

Divulgation comme éléments à charge de la présentation à 360 degrés et du rapport de l'expert photographe

¹¹ Voir paragraphe 9.

¹² Le CD-rom comporte la présentation et les différents « sous-assemblages » d'images dont elle est constituée. La présentation doit être lancée sur le programme *Quick Time Player*.

16. L'Accusation estime que la divulgation à ce stade de la présentation et du rapport de l'expert photographe ne crée aucun préjudice pour la Défense.
17. Comme indiqué *supra*, l'Accusation a annoncé la réalisation de la présentation il y a déjà un certain temps.¹³
18. Le volume de ces éléments de preuve est limité.¹⁴ La présentation peut être visionnée en une dizaine de minutes. Le rapport du photographe expert fait trois pages, dont la lecture est facilitée par la lettre de mission qui y est jointe, laquelle détaille les éléments de preuve communiqués au photographe et les demandes qui lui ont été faites. S'y ajoute un *curriculum vitae* de quatre pages.
19. La présentation constitue un support technique simple permettant de visualiser l'arrivée vers Bogoro en provenance de Bunia, l'environnement montagneux, les alentours directs de l'Institut et l'intérieur de ses salles de classes ;¹⁵ le rapport est pour sa part explicatif.
20. La présentation comme le rapport ne soulèvent aucune nouvelle question. La présentation inclut notamment une photographie satellite qui figure déjà sur la liste des éléments à charge.¹⁶

¹³ ICC-01/04-01/07-1052.

¹⁴ Cf. ICC-01/04-01/07-1135, par. 2.

¹⁵ Incluant quelques photographies de l'exhumation de mars 2009 qui ont été enregistrées sous les ERN suivants DRC-OTP-1041-0135 ; DRC-OTP-1041-0161 ; DRC-OTP-1041-0208 ; DRC-OTP-1041-0205 ; DRC-OTP-1041-0209 ; DRC-OTP-1041-0227 ; DRC-OTP-1041-0217, Cf infra paragraphe 23.

¹⁶ DRC-OTP-1016-0224.

21. La Défense est donc en mesure de prendre connaissance de ces éléments, de les exploiter suffisamment tôt avant l'ouverture du procès et de se préparer comme il convient.

Adjonction de la présentation à 360 degrés et du rapport de l'expert photographe sur la liste des éléments à charge

22. L'adjonction de la présentation comme un tout et du rapport à la liste des éléments à charge est utile et pertinente: elle permettra à la Chambre, aux parties et aux participants de visualiser les lieux décrits par les témoins au cours des débats à venir.

23. L'Accusation demande également, d'ores et déjà, l'ajout à la liste des éléments à charge, de chacune des 7 photos (ERN DRC-OTP-1041-0135, DRC-OTP-1041-0161, DRC-OTP-1041-0208, DRC-OTP-1041-0205, DRC-OTP-1041-0209, DRC-OTP-1041-0227 et DRC-OTP-1041-0217) utilisées par l'expert photographe dans la présentation et qui seront aussi employées par le Docteur Baccard dans son rapport d'exhumation (rapport à venir).¹⁷

24. Pour les raisons exposées ci-dessus, cette adjonction ne crée pas de préjudice pour la Défense.

25. Ces éléments, qui ne pouvaient être produits avant (cf. *supra*), seront introduits au procès par l'expert photographe si la Chambre autorise la modification de la liste des témoins (cf. *infra*). La présentation pourrait également être montrée à différents témoins.

¹⁷ L'Accusation ne demande pas l'adjonction individuelle des autres photos composant la présentation sur la liste des éléments à charge. L'Accusation n'entend pas utiliser ces autres photos de façon séparée de la présentation dans laquelle elles forment un tout (voir *infra*).

III - Demande de divulgation d'éléments à charge et de modification de la liste des éléments à charge : rapport, vidéo et scellés balistiques et documents y afférents

26. Le travail de l'expert lors des opérations balistiques à l'Institut a été filmé. Il s'agit de la vidéo portant l'ERN DRC-OTP-1039-0019 (avec fiche descriptive DRC-OTP-1039-0021). Les scellés constitués pendant la mission à l'Institut portent les ERN suivants : DRC-OTP-1040-0011, DRC-OTP-1040-0029 et DRC-OTP-1040-0035. Les documents relatifs à la constitution et à la chaîne de transmission desdits scellés sont numérotés DRC-OTP-1040-0005, DRC-OTP-1040-0020 et DRC-OTP-1040-0030. Le rapport balistique et ses annexes sont enregistrés sous le numéro DRC-OTP-1044-0037.

Divulcation comme éléments à charge du rapport, de la vidéo et des scellés balistiques et des documents y afférents

27. L'Accusation estime que la divulgation à ce stade du rapport, de la vidéo et des scellés balistiques et des documents y afférents ne crée aucun préjudice pour la Défense.

28. Le volume de ces éléments est raisonnable. La vidéo DRC-OTP-1039-0019 fait moins de 15 minutes. Le scellé DRC-OTP-1040-0011 contient un seul projectile, retrouvé dans le mur intérieur Est de la première salle de classe de l'Institut. Le scellé DRC-OTP-1040-0029 contient 3 étuis tirés, une munition non tirée et une douille d'obus. Le scellé DRC-OTP-1040-0035 contient un seul étui. Les 3 documents (DRC-OTP-1040-0005, DRC-OTP-1040-0020 et DRC-OTP-1040-0030) relatifs à la constitution et à la chaîne de transmission de ces scellés font

en tout 8 pages. Le rapport balistique lui-même fait 47 pages, dont sept pages de lettre de mission qui en facilitent la lecture.

29. Ces éléments ne soulèvent aucune nouvelle question. De nombreux témoins font état de l'usage d'armes à feu lors de l'attaque de Bogoro le 24 février 2003. Le témoin P-268 rapporte l'usage d'armes à feu dans la première salle de classe de l'Institut. Le rapport balistique inclut l'analyse de photographies qui ont été divulguées avant l'audience de confirmation des charges¹⁸ et par la suite dans le *Pre-Trial Incrim package* numéro 35.¹⁹

30. La divulgation de ces éléments ne constitue pas une surprise. L'Accusation a annoncé depuis plusieurs mois la conduite d'une mission à l'Institut ; lors du dépôt de la liste des témoins, elle a explicitement annoncé qu'elle demanderait l'adjonction d'un expert en balistique ce qui implique la conduite d'une expertise dans ce domaine.

31. La Défense est en mesure de prendre connaissance de ces preuves et de les exploiter suffisamment tôt avant l'ouverture du procès. Il reste encore un peu plus de deux mois avant le début des débats.

Adjonction du rapport, de la vidéo, des scellés balistiques et des documents y afférents sur la liste des éléments à charge

32. L'adjonction du rapport, de la vidéo et des scellés balistiques et des documents y afférents à la liste des éléments à charge est utile et justifiée: il s'agit d'éléments matériels objectifs concernant l'emploi d'armes à feu durant

¹⁸ Cf. ICC-01/04-01/07-1133, p. 7 et note de bas de page 8.

¹⁹ Ces documents discutés dans le rapport d'expert balistique ont déjà été communiqués comme éléments à charge à la défense, notamment à la suite de la décision ICC-01/04-01/07-1143.

l'attaque de Bogoro ; ils participent de la révélation de la vérité dans la présente affaire.

33. Pour les raisons exposées ci-dessus, cette adjonction à la liste des éléments à charge ne crée pas de préjudice pour la Défense.

34. Ces éléments, qui ne pouvaient être produits avant (cf. *supra*), seront introduits en cours par l'expert si la Chambre autorise la modification de la liste des témoins (cf. *infra*).

IV- Adjonction de l'expert photographe et de l'expert balistique sur la liste des témoins à charge

35. L'Accusation souhaite ajouter l'expert photographe et l'expert balistique sur sa liste des témoins à charge déposée le 27 mai 2009. L'Accusation a mentionné antérieurement vouloir procéder à cet ajout (voir *supra*).

36. Les *curriculum vitae* joints par ces experts dans leur rapport²⁰ attestent de leur expérience et de leur qualification dans leur domaine respectif.

37. Leur ajout sur la liste des témoins à charge est nécessaire pour introduire les éléments de preuve susvisés. Aucun autre témoin ne peut le faire à leur place.

38. Les questions de crédibilité relatives à ces experts sont limitées. Ils sont totalement étrangers à l'affaire et leur contribution consiste en la mise en

²⁰ Page DRC-OTP-1044-0076 dans l'annexe au rapport balistique DRC-OTP-1044-0037 ; page DRC-OTP-1044-0091 à DRC-OTP-1044-0094 du rapport de l'expert photographe DRC-OTP-1044-0088.

œuvre d'un savoir technique. Leur ajout à la liste des témoins permettra de clarifier certains aspects pour la Chambre, les parties et les participants.

39. L'Accusation soumet respectueusement qu'il n'existe aucun préjudice pour la Défense.

V- Divulgence de clichés photographiques comme éléments relevant de la règle 77

40. Lors de la mission de mars 2008 à Bogoro, l'expert photographe a réalisé de nombreuses photographies. Elles portent les ERN DRC-OTP-1044-0103 à DRC-OTP-1044-0485. Par ailleurs, un drone a pris environ 205 photographies aériennes. Celles-ci portent les ERN DRC-OTP-1037-0014 à DRC-OTP-1037-0219.

41. Ces photographies ont été assemblées les unes aux autres pour former les différentes composantes de la présentation.²¹ Cette présentation et ses composantes forment un tout dont l'Accusation a demandé *supra* qu'il soit ajouté à la liste des éléments à charge.

42. L'Accusation souhaite aussi pouvoir divulguer à la Défense, en application de la règle 77, les différents clichés individuels pris par l'expert photographe et par le drone.

²¹ La présentation photographique en question est principalement réalisée à partir de l'association des différentes photographies en question. Le CD-rom comporte la présentation finale et les différents « sous-assemblages » d'images dont elle est constituée. La présentation doit être lancée sur le programme *Quick Time Player*.

43. Malgré leur nombre, ces clichés ne présentent aucune difficulté d'interprétation et ont été pris sur un site unique²². En outre, de nombreux clichés du drone sont des doubles en basse définition avec des mentions additionnelles telles que l'heure où le cliché correspondant en haute définition a été pris. L'Accusation estime que la divulgation de clichés de ce type à ce stade ne crée aucun préjudice pour la Défense.

Conclusion

44. En conclusion, l'Accusation prie la Chambre de bien vouloir faire droit aux demandes ci-dessus.

45. L'Accusation déposera une requête complémentaire concernant les rapports d'exhumation et d'analyse des traces de sang dès qu'ils seront en sa possession.²³



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 15 juillet 2009

À La Haye (Pays-Bas)

²² A quelques exceptions près.

²³ L'Accusation a rappelé à ces experts de soumettre leur rapport dans les plus brefs délais.